

STATUTS

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE) SA

TITRE I. RAISON SOCIALE, DURÉE, SIÈGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1 Raison sociale et durée

Sous la raison sociale:

Banca Popolare di Sondrio (Suisse) SA

est constituée, pour une durée illimitée, une société anonyme régie par les présents statuts, conformément au titre XXVI du Code des obligations, à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à la Loi fédérale sur les établissements financiers et aux ordonnances y relatives.

La société fait partie du « Groupe Banca Popolare di Sondrio ». A ce titre, elle doit observer, dans l'exercice de son activité, les dispositions émises, dans l'intérêt de la stabilité du groupe, par la maison mère pour l'application des instructions de son Autorité de surveillance, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation suisse. Les administrateurs de la société fournissent à la maison mère les données et les informations nécessaires pour l'établissement de ces directives, dans le respect strict de la législation helvétique, notamment de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et la Loi fédérale sur les établissements financiers.

Art. 2 Siège de la société

Le siège de la société est à Lugano.

Art. 3 But de la société

La société a pour but la collecte de l'épargne, l'exercice du crédit, la mise en œuvre des services, en particulier les services de gestion de fortune et de banque de détail.

Elle est habilitée, entre autres, à:

1. recevoir des dépôts sous les différentes formes en usage dans l'activité bancaire, y compris les dépôts d'épargne;
2. acheter et vendre, pour son propre compte et pour le compte de tiers, des titres, des options et d'autres valeurs, suisses et étrangères, sur les marchés financiers;
3. exécuter, pour son compte et pour le compte de tiers, des opérations, au comptant et à terme, sur les marchés des changes et des métaux précieux, ainsi que des produits dérivés correspondants; en outre, acheter et vendre des billets de banque;
4. agir en tant que distributeur de fonds de placement;
5. fournir des services de garde et d'administration de titres et d'autres valeurs mobilières; louer des compartiments de coffre-fort;
6. accepter des mandats d'administration de patrimoines;

7. exécuter des opérations à titre fiduciaire, en son propre nom, mais pour le compte et au risque de tiers;
8. fournir des services d'encaissement et assurer les services de trafic des paiements sous leurs différentes formes, émettre des chèques;
9. offrir des services de conseil financier et autres à des investisseurs et des entreprises;
10. émettre et placer des obligations, des actions ainsi que d'autres instruments financiers, participer à des émissions ou des opérations financières de collectivités publiques ou privées;
11. accorder des financements, sous forme de prêts, d'avances, de crédits en compte courant, de prêts hypothécaires, d'escomptes d'effets commerciaux et financiers et autres types d'opérations en usage dans l'activité bancaire;
12. émettre des garanties, des avals, des cautionnements, des lettres de crédit et d'autres instruments du commerce international;
13. participer, pour son compte et pour le compte de tiers, à la constitution de sociétés et détenir des participations dans des sociétés, notamment les sociétés à caractère financier;
14. effectuer toute autre opération en relation avec la poursuite du but social.

La société peut instituer, déplacer ou fermer des filiales, des succursales, des agences, des guichets, des adresses et des représentations, en Suisse de même qu'à l'étranger.

La zone géographique d'activité de la société pour les opérations hors bilan comprend les principales places boursières et financières en Suisse et à l'étranger. Pour les opérations de crédit (hors avances sur titres) le domaine d'activité est circonscrit, en principe, à la Suisse, aux pays limitrophes et à d'autres pays où la société détient des filiales ou des succursales.

TITRE II. CAPITAL ACTIONS, ACTIONS

Art. 4 Capital actions

Le capital actions atteint CHF 180'000'000.-- (cent quatre-vingts millions); il est divisé en 1'800'000 (un million et huit cents mille) actions nominatives d'un montant nominal de chacune CHF 100.-- (cent).

Le capital actions est entièrement libéré.

Art. 5 Clause de consentement

Le Conseil d'administration tient un registre des actions, qui indique les noms, prénoms et qualités, de même que les adresses des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. La société ne considère comme actionnaires ou usufruitiers que les personnes inscrites dans le registre des actions.

L'admission dans le partenariat social, le transfert des actions et des droits d'option y afférents, de même que la constitution de droits réels sur ces actions sont soumis, dans tous les cas, à l'approbation du Conseil d'administration; sa décision est inattaquable.

Le Conseil d'administration peut opposer son refus à condition d'invoquer un motif grave, lié aux exigences suivantes:

1. tenir à l'écart les acheteurs qui gèrent, participent ou sont employés dans une entreprise qui est en concurrence avec le but de la société;
2. maintenir le statut indépendant de la société;
3. empêcher l'achat ou la détention d'actions au nom et dans l'intérêt de tiers.

Le Conseil d'administration peut rejeter la demande d'approbation, sans en indiquer les raisons, s'il offre au vendeur d'acheter les actions (pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers) à leur valeur réelle au moment de la demande. Dans ce cas, la valeur réelle est établie par un expert comptable diplômé indépendant, nommé de commun accord avec les parties ou, à défaut d'un accord, par le président pro tempore d'EXPERTsuisse - association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

Art. 6 Certificats d'actions

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre, de son propre chef, des certificats représentant plusieurs titres, en lieu et place d'actions.

Les actions portent les signatures d'un membre du Conseil d'administration et d'un membre de la Direction.

Art. 7

Toute communication à l'attention des actionnaires inscrits au registre des actions doit se faire par lettre recommandée et/ou via publication dans la Feuille officielle du commerce (FOSC).

TITRE III. Organes de la société

Art. 8 Dénomination

Les organes de la société sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) la Direction générale
- d) l'Organe de révision

a) l'Assemblée générale

Art. 9

Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société; elle a les compétences inaliénables suivantes:

1. l'approbation et la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et de l'organe de révision;
3. l'approbation du rapport annuel;
4. l'approbation des comptes annuels, de même que la décision quant à l'affectation du bénéfice résultant du bilan, notamment la détermination du dividende et de la participation aux bénéfices;
5. la décharge aux administrateurs;
6. les décisions sur les matières de sa compétence, conformément à la loi ou aux statuts.

Art. 10 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par l'Organe de révision par lettre recommandée aux actionnaires inscrits dans le registre des membres au moment de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage de chaque exercice.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les dispositions suivantes s'appliquent aux Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

L'Assemblée générale sera convoquée au moins 20 jours avant la date à laquelle elle se tiendra; la convocation doit indiquer l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et, éventuellement, celles des actionnaires qui, conformément à la loi et aux statuts, ont requis la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Si un ou plusieurs actionnaires représentant 5% du capital social ou des droits de vote souhaitent demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour, cette demande doit être formulée par écrit avec un préavis raisonnable, en précisant le sujet en question et les propositions associées. En cas de demande motivée d'inscription d'un sujet ou de propositions à l'ordre du jour émise par un ou plusieurs actionnaires, leur motivation doit être mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale.

Si personne ne s'y oppose, les propriétaires ou les représentants de toutes les actions peuvent tenir une Assemblée générale sans devoir observer les formalités prescrites pour la convocation.

Le Conseil d'administration doit fournir à l'assemblée générale toutes les informations nécessaires à ses délibérations. Au minimum vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et le rapport des réviseurs sont déposés au siège social afin de pouvoir être consultés par les actionnaires. Les membres en seront informés dans la lettre de convocation.

Art. 11 Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote au sein de l'Assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale totale des actions en leur possession. Chaque action donne droit à une seule voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un seul autre actionnaire, qui sera identifié par une procuration écrite.

Art. 12 Présidence de l'Assemblée générale

Secrétaire - Scrutateurs - Procès-verbal

L'Assemblée générale se réunit au siège de la société ou dans un autre endroit choisi par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration assume la présidence et nomme un secrétaire. En cas d'empêchement du président, son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts exercera ses fonctions et ses pouvoirs.

Les scrutateurs sont élus par l'Assemblée générale parmi les actionnaires présents.

Un procès-verbal sera rédigé afin de rendre compte des séances et des délibérations de l'Assemblée générale; il sera cosigné par le président et par le secrétaire.

Art. 13 Quorum de constitution et de délibération

L'assemblée ne peut délibérer que si au moins la moitié du capital actions est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire de la loi, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations de sa compétence à la majorité absolue des voix des actions présentes ou représentées.

La majorité absolue de toutes les actions émises est toutefois requise, en plus des quorums prévus par la loi, pour valider les décisions concernant le changement de l'objet social, la transformation de la société et le transfert du siège à l'étranger ainsi que la dissolution de la société.

b) Le Conseil d'administration

Art. 14 Composition

Nomination et remplacement des conseillers

Le Conseil d'administration se compose de 3 membres ou plus, qui sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Les membres du Conseil restent en charge jusqu'à la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection. Les démissions et la révocation demeurent réservées. Les administrateurs suppléants mènent le mandat de ceux qu'ils remplacent à son terme.

Si la majorité des conseillers n'est pas réunie et, dans tous les cas, si leur nombre est inférieur au minimum de trois prévus par les statuts, les conseillers restés en place doivent convoquer sans tarder l'Assemblée générale pour remplacer les membres manquants.

Le Conseil d'administration est constitué par la nomination du président, du vice-président et du secrétaire; ce dernier ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le conseiller le plus âgé remplira leurs fonctions, à moins que le Conseil ne les attribue à un autre de ses membres.

Art. 15 Réunions du Conseil d'administration

Procès-verbal

Le président convoque le Conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par année et, obligatoirement, une fois par trimestre.

En cas d'empêchement ou de manquement du président, le vice-président, ou son suppléant au sens de l'article 13, pourra convoquer le Conseil d'administration.

Chaque conseiller peut demander au président ou à son suppléant de convoquer le Conseil d'administration, en en indiquant les raisons.

Un procès-verbal sera rédigé afin de rendre compte des séances et des délibérations du Conseil d'administration; il sera cosigné par le président et par le secrétaire.

Art. 16 Quorum de constitution et de décision

Pour qu'elles puissent être considérées comme valables, les décisions du Conseil d'administration doivent être prises en présence de la majorité des membres en fonction, dont le président ou le vice-président ou, en cas d'absence simultanée de tous deux, le conseiller suppléant, selon l'article 13, dernier alinéa.

Le Conseil d'administration prend les décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions peuvent également être prises sous forme d'approbation écrite. Ces décisions doivent également être inscrites dans les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du Code suisse des obligations, les réunions au cours desquelles un ou plusieurs membres utilisent des moyens de communication électroniques (p. ex. conférences téléphoniques et vidéoconférences) sont assimilées à tous égards à des réunions régulières du Conseil d'administration.

Art. 17 Attributions

Le Conseil d'administration a pleins pouvoirs pour l'administration ordinaire et extraordinaire, à l'exclusion de ceux qui reviennent exclusivement à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration, qui est l'organe suprême de la société, détermine les orientations générales de gestion; il est chargé de la surveillance et du contrôle des affaires de la société. Il décide de la propension au risque de la banque et institue un système idoine de contrôles internes des risques, et en vérifie le bon fonctionnement, l'efficacité et l'efficience. Conformément aux dispositions de la loi et des statuts, il peut déléguer ses attributions, y compris celles relatives à certaines catégories d'opérations et d'actes ou affaires isolées, dont la concession et l'émission de prêts à des employés de la société. Ces attributions, qui doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la loi et des statuts, peuvent être transmises à des tiers, sauf lorsqu'elles touchent à l'octroi et l'émission de prêts.

Les conflits d'intérêts entre la société et l'activité personnelle et professionnelle des conseillers sont à éviter.

Le Conseil d'administration représente la société envers les tiers.

En fonction de ces tâches prescrites par la loi, le Conseil d'administration a notamment les compétences inaliénables et intransmissibles suivantes:

- a) la haute direction de la société et le pouvoir de donner les instructions nécessaires. A cet effet, il adopte le règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, en se réservant la faculté de le modifier;
- b) finir l'organisation;
- c) organiser la comptabilité et le contrôle financier, et définir le plan financier, dans la mesure où il est nécessaire à la gestion de la société;
- d) la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) la haute surveillance des personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'application de la loi, des statuts, des règlements et des instructions;

- f) établir le rapport de gestion, la préparation de l'Assemblée générale et la mise en œuvre de ses décisions;
- g) la soumission d'un sursis concordataire et de l'annonce au juge en cas de surendettement;
- h) nommer l'organe externe de révision, conformément à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- i) accorder des crédits aux membres des organes de la banque, aux actionnaires déterminants et aux personnes ou sociétés qui leurs sont proches, selon les critères généralement reconnus par le secteur bancaire, toujours en respectant les dispositions et les limites imposées par la législation en vigueur;
- j) acquérir et céder des participations stratégiques et des immeubles de propriété.

Le Conseil d'administration peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires à des comités d'administrateurs ou à certains administrateurs. Il fait en sorte que ses membres soient pertinemment informés.

En outre le Conseil d'administration gère toutes les affaires qui n'ont pas été attribués à d'autres organes de la société.

Art. 18 Rémunération des conseillers

Les membres du Conseil d'administration ont droit, en sus du remboursement des frais encourus dans le cadre de leur mandat, à une rémunération fixée par l'Assemblée générale.

Si cela n'a pas déjà été fait par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration décide de la répartition de la rétribution prévue pour ses membres.

Art. 19 Représentation et signature sociale

Le Conseil d'administration nomme les personnes autorisées à représenter la société et règlemente son droit de signature, qui devra toujours être collectif à deux.

c) La Direction générale

Art. 20

La Direction générale se compose d'un président, d'un vice-président et des membres nommés par le Conseil d'administration, qui détermine son organigramme et ses attributions. La Direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de la banque; elle procède à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. En particulier, en matière de risques, elle met en place les mesures nécessaires pour assurer la création et le maintien d'un système de contrôles internes efficient et efficace.

Le fonctionnement, les compétences et les obligations de la Direction générales sont fixés par le règlement général de gestion émis par le Conseil d'administration.

d) L'organe de révision

Art. 21

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale des actionnaires et reste en fonction pendant une année; il peut être réélu.

L'organe de révision doit être une société reconnue par les autorités compétentes comme organe de révision pour les banques et négociants en valeurs mobilières, et membre d'EXPERTsuisse – association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

L'organe de révision s'acquitte des tâches prévues par la loi et vérifie les dispositions des statuts.

TITRE IV. COMPTES ANNUELS, RÉSERVES ET AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Art. 22 Bilan

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1996.

Le bilan annuel doit être rédigé conformément aux normes du Code des obligations en matière de sociétés anonymes et de la Loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne.

Le bilan annuel doit être publié et mis à la disposition du public.

Art. 23 Affectation du bénéfice - Réserves

Le bénéfice d'exercice sera mis à la disposition de l'Assemblée générale qui décidera de son affectation, conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et du Code des obligations.

Dans le cadre de l'affectation du bénéfice d'exercice, l'Assemblée générale peut constituer une réserve spéciale et l'alimenter avec le surplus de bénéfice. Il sera possible de puiser dans ces réserves sur la proposition du Conseil d'administration.

Les dividendes non perçus dans les 5 ans qui suivent le jour où ils sont devenus exigibles seront versés à la réserve légale.

Titre V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 24

En cas de dissolution de la société, le Conseil d'administration en fonction est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne désigne d'autres liquidateurs.

TITRE VI. PUBLICATIONS

Art. 25

Les publications prescrites par les statuts ont lieu conformément à la loi.

Statuts originaux du 3 mai 1995, révisions du 14 avril 1997, 14 avril 1999, 8 septembre 1999, 11 février 2008, 19 avril 2010, 17 septembre 2012, 2 mars 2015 et 15 avril 2024.